

# Loi (10281)

## accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980,  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Contrat de prestations

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les Hôpitaux universitaires de Genève est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### Art. 2 Indemnité

<sup>1</sup> L'Etat verse aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un montant total de :

753 208 415 F	en 2008
753 208 415 F	en 2009
757 456 000 F	en 2010
761 734 000 F	en 2011

Ces montants se déclinent selon les 3 catégories de prestations suivantes :

	Indemnité pour les prestations de <b>soins</b>	Indemnité pour les prestations de <b>formation et de recherche clinique</b>	Indemnité pour les prestations relatives aux <b>missions d'intérêt général</b>
2008	598 186 580 F	115 000 000 F	40 021 835 F
2009	598 186 580 F	115 000 000 F	40 021 835 F
2010	602 434 165 F	115 000 000 F	40 021 835 F
2011	606 712 165 F	115 000 000 F	40 021 835 F

<sup>2</sup> Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces trois catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges relatives à chacune des catégories de prestations. Pour ces trois catégories de prestations, le ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces trois catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges relatives à chacune des catégories de prestations. Pour ces trois catégories de prestations, le ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> Les incidences de la mise en place du 13<sup>e</sup> salaire, sous réserve de son entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

<sup>5</sup> Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve :

- a) de l'évaluation définitive des effets de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération (RPT);
- b) des effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'application des normes IPSAS;
- c) de l'aboutissement des négociations tarifaires annuelles avec les assureurs maladies.

En cas de dépassement, la commission des finances du Grand Conseil se prononce.

<sup>6</sup> Les montants non monétaires tels que déterminés selon les normes IPSAS engagés sur 2008 sont les suivants :

Location financement - bâtiments	11 701 000 F
Location financement - intérêts	8 681 000 F

Ces montants sont réévalués annuellement.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008-2011 sous les rubriques :

a) indemnités monétaires :

- 08.05.11.00.363 0 0117 pour la prestation de soins
- 08.05.11.00.363 0 0209 pour la prestation de formation et de recherche clinique
- 08.05.11.00.363 0 0210 pour la prestation de missions d'intérêt général.

b) indemnités non monétaires :

- 08.05.11.00.363 1 0111 pour la location financement - bâtiments
- 08.05.11.00.363 1 0112 pour la location financement - intérêts.

### **Art. 4 Durée**

Le versement des indemnités monétaires et la comptabilisation des indemnités non monétaires prennent fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

### **Art. 5 But**

Ces indemnités doivent permettre le financement de l'ensemble des prestations faisant l'objet du contrat de prestations.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de prestations.

### **Art. 7 Contrôle interne**

Les Hôpitaux universitaires de Genève doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les Hôpitaux universitaires de Genève est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'économie et de la santé.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.



## Contrat de prestations 2008-2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre-François Unger  
Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de  
la santé,

d'une part

et

- **Les Hôpitaux universitaires de Genève,**  
ci-après désignés les "HUG"  
représentés par Monsieur Michel Balestra  
Président du Conseil d'administration,  
et  
par Monsieur Bernard Gruson  
Président du Comité de direction

d'autre part

## Table des matières

<b>TITRE I Préambule.....</b>	<b>5</b>
<i>Introduction .....</i>	<i>5</i>
<i>But des contrats .....</i>	<i>5</i>
<i>Principe de proportionnalité .....</i>	<i>5</i>
<i>Principe de bonne foi .....</i>	<i>5</i>
<b>TITRE II Dispositions générales.....</b>	<b>6</b>
<i>Bases légales.....</i>	<i>6</i>
<i>Bases conventionnelles .....</i>	<i>6</i>
<i>Plan stratégique des HUG 2006-2010 .....</i>	<i>6</i>
<i>Objet du contrat .....</i>	<i>7</i>
<i>Bénéficiaire .....</i>	<i>7</i>
<b>Titre III Engagement des parties.....</b>	<b>7</b>
<i>Périmètre du contrat.....</i>	<i>7</i>
<i>Généralités.....</i>	<i>7</i>
<i>Description des prestations fournies par les HUG .....</i>	<i>8</i>
<i>Service minimum .....</i>	<i>8</i>
<i>Engagements de l'Etat .....</i>	<i>9</i>
<i>Rythme de versement de l'indemnité .....</i>	<i>11</i>
<i>Système de contrôle interne .....</i>	<i>11</i>
<i>Reddition des comptes.....</i>	<i>11</i>
<i>Traitement des bénéfices et des pertes .....</i>	<i>12</i>
<i>Bénéficiaire direct .....</i>	<i>12</i>
<b>Titre IV Suivi et évaluation du contrat.....</b>	<b>13</b>
<i>Objectifs, indicateurs, tableaux de bord.....</i>	<i>13</i>
<i>Modifications.....</i>	<i>13</i>
<i>Évaluation annuelle.....</i>	<i>13</i>
<b>Titre V Dispositions finales .....</b>	<b>14</b>

<i>Règlement des litiges</i> .....	14
<i>Motifs de résiliation</i> .....	14
<i>Modalités de résiliation</i> .....	14
<i>Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement</i> .....	14
<b>PLAN STRATEGIQUE DES HUG 2006 – 2010</b> .....	<b>17</b>
<b>LISTE DES PRESTATIONS RECONNUES PAR L'OFS</b> .....	<b>63</b>
<i>L' HOPITAL CANTONAL. Etablissement : Hôpital cantonal de Genève, Numéro : 60619118 (GE)</i> .....	63
<i>PSYCHIATRIE Etablissement : HUG, Numéro : 64973285 (GE)</i> .....	67
<i>GERIATRIE Etablissement : HUG, Numéro : 64114276 (GE)</i> .....	69
<i>LOEX Etablissement : HUG, Numéro : 60622943 (GE)</i> .....	72
<b>LISTE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (Non LAMaI) CONFIEES AUX HUG</b> <b>73</b>	
<b>TABLEAU DES INDICATEURS ET OBJECTIFS</b> .....	<b>77</b>
<i>Domaine 1: Prestations de soins</i> .....	77
<i>Domaine 2: Formation et recherche clinique</i> .....	78
<i>Domaine 3 : Qualité</i> .....	79
<i>Domaine 4 : Gestion et finances</i> .....	80
<b>FICHE TYPE INDIVIDUELLE PAR INDICATEUR DE L'ANNEXE 4</b> .....	<b>81</b>
<i>2. Nombre de journées d'hospitalisation</i> .....	82
<i>3. Durée moyenne des séjours</i> .....	83
<i>11. Nombre moyen de lits planifiés -&gt; 275 lits à 2010</i> .....	84
<i>12. Taux d'occupation des lits</i> .....	85
<i>13. Nombre de visites ambulatoires</i> .....	86
<i>26. Taux d'occupation des lits OFS</i> .....	87
<i>30. Indice de case mix</i> .....	88
<i>31. Cost weight des cas somatiques aigus</i> .....	89
<b>Planification financière du fonctionnement des HUG 2008 - 2011</b> .....	<b>91</b>

<b>financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques ....</b>	<b>93</b>
<b>Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires .....</b>	<b>99</b>
<b>EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ETAT DU 2 MAI 07 CONCERNANT LES FONDS ALLOUES PAR DES TIERS SANS CONDITION .....</b>	<b>103</b>
<b>REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>104</b>
<b>Groupe de suivi chargé de l'application du contrat de prestations conclu entre le Département de l'économie et de la santé (DES) et les HUG .....</b>	<b>104</b>
<b>GROUPE DE SUIVI / LISTE DES MEMBRES .....</b>	<b>105</b>



## TITRE I

## Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du Département de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaborations dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Selon l'article 21 de la LIAF, les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer le but et les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les HUG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des HUG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II

## Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (ci-après LAMal) ;
- la constitution genevoise (titre XIII A) ;
- la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC) (B 5 05) ;
- la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) et son règlement d'application du 17 octobre 1979 ;
- la loi sur les indemnités et aides financières (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10) ;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (J 3 05) ;
- la loi sur les établissements publics médicaux (LEPM) K 2 05.

#### *Bases conventionnelles*

Dans le cadre de ce contrat de prestations, les HUG concluent des conventions de collaboration en particulier :

- avec l'université de Genève et pour elle-même la faculté de médecine, dans le domaine de la formation et de la recherche;
- avec les partenaires identifiés, faisant partie du réseau de soins genevois, ainsi que des partenaires externes, tant suisses qu'étrangers.

La liste des conventions adoptées par le Conseil d'administration des HUG est transmise au Conseil d'Etat une fois par année.

#### *Plan stratégique des HUG 2006-2010*

Le contrat de prestations s'appuie également sur le plan stratégique 2006-2010 des HUG approuvé par le Conseil d'administration le 3 novembre 2005 (annexe 1).

Le Conseil d'Etat a pris acte de ce plan dans sa séance du 1er mars 2006.

Les HUG prennent les mesures ad hoc afin d'atteindre les objectifs fixés dans ce plan.

## Article 2

### *Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations publiques de soins, de formation et de recherche clinique, ainsi que des missions d'intérêt général.

## Article 3

### *Bénéficiaire*

Les HUG sont en vertu de la loi K 2 05 (article 5) un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Ils constituent un établissement public médical à vocation hospitalière et hospitalo-universitaire doté d'une personnalité juridique propre distincte de l'Etat. Les HUG accueillent et soignent toute personne ayant besoin d'une prise en charge médicale et des soins que son état requiert.

## Titre III

## Engagement des parties

## Article 4

### *Périmètre du contrat*

A la suite de la réforme hospitalière de 1995, les HUG exploitent les entités suivantes :

- L'hôpital cantonal
- Belle-Idée (Hôpital des Trois-Chêne et services de Psychiatrie)
- L'hôpital de Loëx
- L'hôpital Beau-Séjour
- L'hôpital des enfants
- La Maternité
- Le Cesco
- Cressy-Santé
- La centrale de traitement du linge (CTL)

Le contrat prévoit que la direction des HUG négocie et répartit, entre toutes les entités, les ressources correspondantes aux prestations fixées par le présent contrat. Cette répartition est adoptée par le Conseil d'administration.

### *Généralités*

Dans le cadre du présent contrat, les engagements des HUG portent sur les prestations fournies, sur la performance en termes de qualité et de coût, sur l'atteinte des objectifs fixés, sur l'utilisation des ressources et sur l'avancement du plan stratégique des HUG 2006-2010.

## Article 5

### *Description des prestations fournies par les HUG*

1. Les HUG s'engagent à fournir les prestations :
  - de soins, publiques ou privées,
  - de formation pré-graduée et post-graduée et de recherche clinique,
  - de missions d'intérêt général.
2. Les prestations de soins publiques ou privées concernent l'ensemble des prestations inhérentes à la mission des HUG au sens des assurances sociales existantes (notamment LAMal, assurance invalidité (AI), assurance accident (LAA), etc.) (voir détail des prestations annexe 2).
3. Les prestations de formation pré-graduée, post-graduée, et de recherche clinique concernent l'ensemble des prestations inhérentes à la mission des HUG au sens de son statut de centre de formation universitaire pour les professions médicales et paramédicales et de centre de formation continue pour les professions paramédicales.
4. Les prestations de missions d'intérêt général que le Département de l'économie et de la santé confie aux HUG qui sortent du cadre des prestations inhérentes à la mission des HUG au sens des assurances sociales existantes.

Les missions d'intérêt général, demandées par le Département de l'économie et de la santé et confiées aux HUG, sont décrites dans l'annexe 3

5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du Département de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance sont définis et figurent dans tableau des indicateurs et objectifs (annexe 4).
6. Les prestations inattendues et non prévisibles exigées par un problème de santé publique (exemple : pandémie) font l'objet d'un financement ponctuel.
7. Des prestations relevant d'un programme de santé publique défini par le département de l'économie et de la santé peuvent être confiées aux HUG dans le cadre de conventions particulières et selon un financement ponctuel.
8. En cas de grève ou de débrayage, les HUG doivent garantir un service minimum et des prestations de soins requises de sécurité et de qualité à la population.
9. L'Etat est en droit de prendre toute mesure en vue d'assurer le service minimum.

### *Service minimum*

## Article 6

### Engagements de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé s'engage à verser aux HUG une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat
2. L'indemnité versée par l'Etat au sens de l'article 6, alinéa 1 ne couvre pas les prestations exclusivement financées par les assurances sociales, la loi sur les contrats d'assurance (LCA), et la loi sur l'assurance accident (LAA), à savoir :
  - a. les prestations de soins stationnaires privées
  - b. les prestations de soins ambulatoires, à l'exclusion de la part relative à la formation selon l'article 5 alinéa 3.
3. L'indemnité monétaire engagée sur 4 ans se décline comme telle :

	Indemnité pour les prestations de soins	Indemnité pour les prestations de formation et de recherche clinique	Indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général
2008	598'186'580 F	115'000'000 F	40'021'835 F
2009	598'186'580 F	115'000'000 F	40'021'835 F
2010	602'434'165 F	115'000'000 F	40'021'835 F
2011	606'712'165 F	115'000'000 F	40'021'835 F

4. Pour les exercices 2008 et 2009, les mécanismes salariaux prévus par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (B 5 15) et son règlement d'application (B 5 15.01) sont appliqués et financés par les HUG au travers des économies dégagées par le programme d'amélioration de l'efficience des HUG.
5. Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur chacune des masses salariales dévolues aux trois catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges relatives à chacune des catégories de prestations. Pour ces trois catégories de prestations, le ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculé sur chacune des masses salariales dévolues à ces trois catégories de prestations et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges relatives à chacune des catégories de prestations. Pour

ces trois catégories de prestations, le ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré

Les incidences de la mise en place du 13<sup>ème</sup> salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
7. L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée sur 2008 se décline comme telle :

Location financement - bâtiments :

Fr 11'701'000.-

Location financement - intérêts :

Fr 8'681'000.-

Ces montants sont réévalués annuellement.

8. Conformément à l'extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 2 mai 2007 (annexe 9), les fonds alloués par des tiers sans condition restent propriétés des HUG et ne sont donc pas restitués à l'Etat de Genève.

Toutefois, un intérêt annuel de 3 % sera calculé sur ces fonds et versé en faveur de l'Etat de Genève.

9. Une part de l'indemnité sera consacrée à une évaluation externe au sens de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF. Les objectifs et les modalités de réalisation de l'évaluation seront discutés dans le cadre du groupe de suivi défini à l'article 14 du présent contrat.
10. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé s'engage à :

- adapter, sous réserve de l'autorisation du Grand Conseil, les ressources attribuées uniquement en fonction des variations significatives d'activités ou d'activités nouvelles demandées par l'Etat ou rendues obligatoires par les assurances sociales existantes, ainsi qu'en cas de modification de la législation sur le personnel de l'Etat de Genève ;
- soutenir les HUG en tant que :
  - centre de soins de haute qualité pour l'ensemble des prestations délivrées,
  - pôle de développement de nouvelles technologies biomédicales,
  - lieu de formation des professions de la santé de haut niveau (ces trois éléments étant complémentaires les uns des autres),

en maintenant, notamment, un niveau adéquat de ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de ces tâches ;

- intégrer, dans le cadre de la planification hospitalière cantonale et inter-cantonale, la nécessité pour les HUG de maintenir une masse critique nécessaire à la qualité de l'enseignement, de la recherche et des prestations de soins spécialisés.

11. Les montants énoncés à l'alinéa 1 sont fixés sous réserve :

- de l'évaluation définitive des effets de la nouvelle répartition des tâches entre cantons et Confédération (RPT);
- des effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 de l'application des normes IPSAS;
- de l'aboutissement des négociations tarifaires annuelles avec les assureurs maladies.

En cas de dépassement, la Commission des finances du Grand Conseil se prononce.

### **Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année sur le compte courant des HUG selon les modalités prévues dans le cadre du projet de caisse centralisée de l'Etat à laquelle les HUG adhèrent.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

### **Article 8**

*Système de contrôle interne*

Les HUG doivent mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés par le Conseil d'Etat et par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

### **Article 9**

*Reddition des comptes*

1. Les HUG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournissent au département :
  - leurs états financiers révisés conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE);
  - le PV du Conseil d'administration approuvant les comptes;
  - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
  - leur rapport d'activité.

2. Les HUG fournissent un budget de fonctionnement pluriannuel qui fait partie intégrante du présent contrat (annexe 6). Annuellement, les HUG remettent au Département de l'économie et de la santé une actualisation de ce budget de fonctionnement.

### Article 10

*Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1 Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est réparti entre l'Etat de Genève et les HUG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des HUG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par les HUG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.

4. Les HUG conservent 75% de leur résultat annuel.

5. A l'échéance du contrat, les HUG conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. En vertu de la couverture de déficit prévu par la Constitution, à l'échéance du contrat l'Etat couvre les éventuelles pertes des HUG si ces pertes excèdent les réserves constituées selon l'alinéa 2 ci-dessus

### Article 11

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les HUG s'engagent à être les bénéficiaires directs de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.



## Titre IV

## Suivi et évaluation du contrat

### Article 12

#### *Objectifs, indicateurs, tableaux de bord*

- 1 Les prestations définies à l'article 5 du présent contrat doivent être évaluables par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- 2 Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis doivent être utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des HUG.
4. Par ailleurs chacun des indicateurs retenus sera décliné sous forme d'une fiche type selon les modèles figurant à annexe 5.
5. Les HUG fournissent au Département de l'économie et de la santé toutes les informations utiles à la planification sanitaire cantonale et au bon fonctionnement du réseau de soins.

### Article 13

#### *Modifications*

1. Toute modification non substantielle au présent contrat est à discuter entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des HUG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au Département de l'économie et de la santé.

### Article 14

#### *Évaluation annuelle*

Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, ainsi qu'au règlement de fonctionnement (annexe 10), un groupe de suivi, composé de 4 représentants désignés par les signataires, est constitué afin de :

- veiller au bon déroulement des actions prévues par le contrat;
- évaluer les engagements par le biais des tableaux de bord et du rapport d'exécution annuel établis par les

HUG;

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat;
- créer un lieu d'échange entre les partenaires.

Les noms des membres du groupe de suivi figurent à l'annexe 11 du présent contrat.

## Titre V

### Dispositions finales

#### Article 15

##### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

#### Article 16

##### *Motifs de résiliation*

1. Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de force majeure.
2. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

##### *Modalités de résiliation*

3. La résiliation s'effectue le cas échéant par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

#### Article 17

##### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 01.01.2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. **Plan stratégique des HUG 2006-2010**
2. **Liste des prestations OFS**
3. **Liste des missions d'intérêt général**
4. **Tableau des indicateurs et objectifs**
5. **Fiche type individuelle**
6. **Plan financier pluriannuel**
7. **Directive du Conseil d'Etat concernant la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques**
8. **Directive du Conseil d'Etat en matière de subventions non monétaires**
9. **Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 2 mai 2007 concernant les fonds alloués par des tiers sans condition**
10. **Règlement de fonctionnement du groupe de suivi**
11. **Liste des membres du groupe de suivi**

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

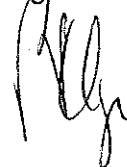
**Monsieur Pierre-François UNGER**

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

8.9.2008

Signature



Pour les Hôpitaux universitaires de Genève

représentés par

**M. Michel BALESTRA**

Président du Conseil d'administration

**M. Bernard GRUSON**

Président du Comité de direction

Date :

19.09.2008

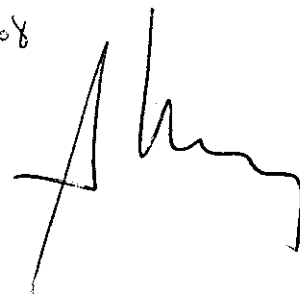
Signature



Date :

18.09.2008

Signature



Fait à Genève en 2 exemplaires conforme